
Décret portant vente de domaines nationaux, lors de la séance du 11 janvier 1791

Jacques-François de Menou, baron de Boussay, François Pougeart Du Limbert, Marc Florent Prévot, Gislain-Louis Boutteville-Dumetz, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Pougeart Du Limbert François, Prévot Marc Florent, Boutteville-Dumetz Gislain-Louis, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Décret portant vente de domaines nationaux, lors de la séance du 11 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 135-136;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9728_t1_0135_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

terrompre l'opinion actuelle ; il n'est pas possible à ma poitrine d'en dire davantage.

M. l'abbé Maury. Il est malheureux que M. Thouret n'ait pas pu continuer son rapport. Vu son extrême importance, j'en demande l'impression la plus prompte. Cette précaution sage est, pour l'Assemblée nationale, un commencement de preuve que, dans le XVIII^e siècle, l'on ne doit juger des matières importantes que sur des preuves écrites. (*Il s'élève quelques murmures.*) Si l'Assemblée nationale doit se déterminer à supprimer la procédure par écrit, je demande, au moins par respect pour l'usage admis jusqu'à présent dans la nation,....

Plusieurs voix : Il était mauvais !

M. l'abbé Maury... que dans une discussion où il ne s'agit pas d'un intérêt particulier, mais de la vie de tous ceux qui seront traduits par devant les tribunaux ; je demande, dis-je, que cette question ne soit décidée qu'après le plus sévère examen. Sans rien préjuger, sans entamer une discussion qui ne pourrait être continuée, puisque l'universalité des moyens de M. Thouret n'est pas connue, je m'engage personnellement (*On entend quelques applaudissements*) à réfuter victorieusement tout ce qui vous a été dit par M. le rapporteur. (*Il s'élève des murmures dans la partie gauche.*) Je sens toute la force de l'engagement que je contracte, mais je prie les personnes qui montrent de l'inquiétude sur ma fidélité à le remplir d'observer que je ne prétends pas faire de ceci une affaire de faveur. C'est en faveur de l'humanité que je préviendrai tous les inconvénients d'une procédure non écrite. Ici je prie l'Assemblée de se souvenir que par une fatalité que je ne saurais expliquer, mais qui existe, c'est dans les pays les plus libres que les faux témoins sont les plus multipliés. Il y en a davantage en Angleterre que dans le reste de l'Europe. (*Murmures dans la partie gauche.*) Je ne prétends pas que la seule cause de ce fait soit le défaut d'écriture dans les procédures, mais il y a infiniment contribué. Si les procédures ne sont pas écrites, les faux témoins recevront de vous un brevet d'impunité. (*Interruption.*)

M. Lavie. Monsieur le Président, vous n'avez donné la parole à M. l'abbé Maury que sur la question du fonds.

M. l'abbé Maury. Il ne faut pas se laisser séduire par les maximes philosophiques qui tendent à une perfection idéale. Il y a des inconvénients dans les dépositions par écrit ; mais si l'on veut de bonne foi la sûreté et l'égalité, on avouera qu'il y en a cent fois davantage dans les dépositions seulement verbales.

M. Tronchet. Vous présumez bien que je ne me présente pas ici pour répondre au discours ou à la partie du discours que vient de prononcer M. Thouret ; mais pour vous faire une observation d'ordre que je crois très importante. Nous cherchons tous ici la vérité, nous cherchons tous à donner à la nation l'établissement le plus parfait ; car je ne crois pas qu'on me soupçonne de mauvaise foi.

Plusieurs voix : Non ! (*Applaudissements.*)

M. Tronchet. Une phrase a été dite à cette

tribune, non certainement par M. Thouret, — il est trop poli, — mais par le préopinant, M. Dumetz : « Si l'intention secrète (ce sont ses propres termes), l'intention des personnes qui demandent l'écriture est de détruire l'institution des jurés, ils y réussissent parfaitement. » Ce n'est pas par des phrases aussi insidieuses et aussi malhonnêtes qu'il s'agit de juger ces intentions.

M. Boutteville-Dumetz se présente à la tribune avec vivacité.

M. Tronchet. L'observation d'ordre que je veux faire à l'Assemblée, c'est que le discours de M. Thouret se trouve interrompu précisément à mes yeux dans la phrase la plus importante. Vous avez pu déjà entrevoir que l'on s'est servi de cette explication : *Si l'on veut une écriture complète.* Vous n'avez pas oublié que l'on vous annonce déjà d'avance une espèce de modification à la preuve écrite. C'est déjà un premier aveu que ceux qui demandent l'écriture n'avaient pas des intentions aussi funestes qu'on le suppose.

Il serait fort dangereux que M. Thouret achevant son discours demain, dans la partie la plus essentielle à mes yeux, on voulût enlever immédiatement après la décision de l'Assemblée ; car je ne vois pas qu'il ait encore répondu un seul mot aux grands inconvénients que j'ai opposés au défaut d'écriture.

Je supplie donc l'Assemblée de permettre que ceux qui ne sont pas encore convaincus, de part ou d'autre, aient le temps de réfléchir sur une matière aussi importante. Je demande que le discours de M. Thouret soit sur-le-champ livré à l'impression, et qu'il ne soit rien décidé qu'après qu'il aura pu, de cette manière, être parfaitement connu de toute l'Assemblée.

(La motion de M. Tronchet est adoptée.)

M. le Président. J'ai à vous faire part d'une pétition qui est adressée à l'Assemblée par la dame Marie Humbert, âgée de 34 ans ; cette dame demande à paraître à la barre ce soir avec les habits avec lesquels elle a fait divers actes de valeur. A l'âge de 15 ans, elle s'était engagée dans le Régiment-Royal-marine ; blessée dans un combat particulier, elle craignait d'être découverte et déserta. Peu de temps après, elle s'engagea dans le régiment de Navarre ; il s'éleva des soupçons sur son sexe, et elle s'enrôla enfin dans les dragons de Custine.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

MM. de Menou, Pougeard du Limbert, Prévost, Boutteville-Dumetz et de La Rochefoucauld proposent, au nom du comité d'aliénation, la vente de plusieurs biens nationaux à diverses municipalités.

Ces ventes sont décrétées comme suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport, qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret :

Savoir :

A la municipalité d'Issegeaux, département de la Haute-Loire, pour.....	8,800 l.	» s.	» d.
A celle de Tance, même département.	52,797	14	8
A celle d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.....	286,583	11	»
A celle de Cusset, département de l'Allier.....	62,194	10	4
A celle de Noyant, même département.	11,968	»	»
A celle de Senlis, département de l'Oise,	2,697,051	14	»
A celle de Chaumont-en-Vexin, même département.....	67,786	1	8
A celle de Ceri-Fontaine, même département.....	9,989	14	»
A celle de Nauroy, département de l'Aisne	37,200	5	»
A celle de Pont-à-Bussy, même département.....	20,390	6	8
A celle de Montloué, même département.	28,514	6	2
A celle de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir.....	1,215,219	18	2
A celle de Rouen, département de la Seine-Inférieure...	3,910,101	17	8
A celle de Souppes, département de Seine-et-Marne.....	7,723	9	2
A celle de Rumont, même département.	1,764	4	4
A celle de Lay-Chevilly, département de Paris.....	202,939	12	3
A celle de Meulan, département de Seine-et-Oise.....	97,963	16	4
A celle de Versailles, même département.	1,093,474	12	»
A celle de Salins, département du Jura.	697,725	18	4
A celle de Coligny, département de l'Ain.	132,687	3	»
A celle de Viriat, même département.	28,622	»	»
A celle de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, département d'Indre-et-Loire.....	180,761	»	»
A celle de Châteauvieux, département de l'Indre.....	373,315	»	11

M. le **Président** annonce l'ordre du jour pour la séance du soir et pour celle du lendemain, et lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. EMMERY.

Séance du mardi 11 janvier 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Société des amis de la Constitution de la Réole. Elle demande que les séances des corps administratifs soient rendues publiques.

Adresse des syndics de la communauté des juifs de Metz, qui supplient l'Assemblée nationale d'agréer l'hommage de la reconnaissance dont ils sont pénétrés pour elle, et les vœux ardents qu'ils forment en ce renouvellement d'année pour la prospérité de tous les membres qui la composent.

Adresse des juges du tribunal du district de Bagnères qui, aussitôt après leur installation, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la Société des amis de la Constitution séante à Foix. Elle gémit sur les scènes affligeantes qui se sont passées à Pamiers, et atteste que les projets de contre-révolution n'ont jamais été dans cette ville qu'un prétexte dont se sont servis quelques intrigants pour assouvir, sous le masque du patriotisme, les haines particulières dont ils étaient dévorés depuis longtemps. Elle supplie l'Assemblée d'interposer son autorité pour pacifier au plus tôt cette malheureuse cité.

Adresse des administrateurs du district de Chartres, qui annoncent qu'ils viennent de commencer la vente des biens nationaux; que le prix des adjudications a été porté au double des estimations, et même jusqu'aux deux tiers au delà.

Le sieur Bomert, premier adjudicataire, prête, au bas de cette adresse, son serment civique entre les mains de l'Assemblée.

Adresse des membres du conseil général de la commune de Nantes qui font hommage à l'Assemblée du premier exemplaire de leur compte public; ils demandent que ce monument de leur administration et de leur comptabilité occupe une place dans les archives nationales.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait de cette adresse une mention honorable dans le procès-verbal de cette séance, et que l'exemplaire du compte de la municipalité sera déposé dans les archives nationales.)

Adresse de la Société des amis de la liberté établie à Coutances. Elle dénonce à l'Assemblée une adresse aux citoyens actifs du département de la Manche, qui tend à prévenir le peuple contre l'égalité des partages.

(M. de Saint-Simon demande la parole sur cette adresse.)

M. de **Saint-Simon**. Monsieur le président, c'est en mon nom et en celui de mes codéputés qui ont signé la lettre au département de la Manche, dénoncée au club des amis de la liberté de Coutances, que je vais vous donner l'explication de ce fait d'une manière franche et irréprochable. J'ai une observation plus importante à

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.